

# GE\_GERICHTE P/21105/2017 vom 16. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_21105\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21105_2017)

FR: GE\_GERICHTE P/21105/2017 du 16 novembre 2021

IT: GE\_GERICHTE P/21105/2017 del 16 novembre 2021

## Regeste

IN DUBIO PRO REO; LÉSION CORPORELLE SIMPLE; MENACE (EN GÉNÉRAL); DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ (DROIT PÉNAL); FIXATION DE LA PEINE; MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION; TRAITEMENT AMBULATOIRE; EXPULSION (DROIT PÉNAL); PARTIE CIVILE | CP.123.al3.ch1; CP.123.al3.ch2; CP.181; CP.144.al1; CP.47; CP.49.al1; CP.49.al2; CP.48.lete; CP.51; CP.56.al1; CP.63.al2; CP.66abis; CPP.122; CPP.123; CO.47; CO.49

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B\_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contraires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 p. 127). Le juge peut fonder sa condamnation sur les seules déclarations de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_626/2010 du 25 novembre 2010 consid. 2.2). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les

raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). Pour des rétractations de témoignages, comme face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit procéder conformément au principe de la libre appréciation des preuves. Est déterminante la force de conviction attachée à chaque moyen de preuve et non pas le genre de preuve administrée, sur la base d'une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier. Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu, respectivement d'un témoin, que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 ; 6B\_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références). 2.2.1. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 et les références citées ; plus récemment arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). 2.2.2. A teneur de l'art. 123 ch. 2 CP, les lésions corporelles simples se poursuivent d'office notamment si l'auteur est le partenaire de la victime, pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation. 2.3.1. Selon l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le contexte dans lequel des propos sont émis est un élément permettant d'en apprécier le caractère menaçant ou non (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_593/2016 du 27 avril 2017 consid. 3.1.3 ; 6B\_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.2). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B\_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B\_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3). 2.3.2. Selon l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1 ; 6B\_125/2017 du 27 octobre 2017 consid. 2.1). Pour qu'elle soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_719/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP ; ATF 129 IV 262 ; 106 IV 125 consid. 2b p. 129). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait

voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c). 2.3.3. Lorsque des menaces au sens de l'art. 180 CP sont utilisées comme moyen de pression pour obliger autrui à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte, on se trouve en présence d'un concours imparfait, l'art. 181 CP étant seul applicable (ATF 99 IV 212 consid. 1b p. 216 ; plus récemment : arrêt du Tribunal fédéral 6B\_568/2019 du 17 septembre 2019 consid. 5.1).

#### **E. 2.4**

Selon l'art. 144 al. 1 CP, se rend coupable de dommage à la propriété celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui et sera puni sur plainte. C\_\_\_\_\_

Etablissement des faits 2.5.1. Les faits reprochés se seraient déroulés dans un contexte de huis clos, sans témoin, de sorte que l'on se trouve dans une situation de " déclarations contre déclarations ". Le récit de l'appelant s'oppose diamétralement à celui de la partie plaignante puisqu'il conteste toute rencontre avec cette dernière le jour des faits. Il est dans un premier temps établi que l'appelant et la partie plaignante se connaissaient pour s'être rencontrés en 2013 et avoir entretenu des relations intimes à plusieurs reprises. La Cour considère également pour établi que, le 25 mai 2015 aux alentours de 15h00, la partie plaignante, qui avait le nez en sang, a été prise en charge par une patrouille de police à la hauteur du 4\_\_\_\_\_. Il est finalement tenu pour établi qu'en sus de la lésion au niveau du nez, C\_\_\_\_\_ présentait une fracture du majeur de la main gauche, blessures attestées par les divers certificats médicaux et clichés versés au dossier. La partie plaignante a été entendue à plusieurs reprises au sujet des actes dont elle accusait l'appelant. Alors que ce dernier affirme qu'elle s'est montrée inconstante dans ses propos, il ressort au contraire des procès-verbaux de ses auditions qu'elle n'a que très peu varié dans ses explications, si ce n'est quant au nombre exact de coups reçus et au baiser forcé. La première imprécision n'est pas étonnante, compte tenu du fait que la partie plaignante se trouvait en position horizontale, la tête sur les genoux de l'appelant avec les yeux fermés, et n'affecte en rien sa crédibilité. Au contraire, en reconnaissant ne pas être en mesure d'indiquer de quelle manière, ni à combien de reprises l'appelant lui avait donné des coups, elle s'est montrée mesurée dans ses déclarations et n'a pas cherché à l'accabler. Cela étant, la variation est en tout état minime car il demeure que dans les deux versions elle a été frappée au visage à plusieurs reprises et menacée par l'appelant. Pour ce qui est de l'épisode survenu lorsque l'appelant est monté dans la voiture, il s'agit une fois encore d'un élément périphérique par rapport aux coups donnés par la suite. Par ailleurs, les deux versions de l'appelante ne sont pas incompatibles, " faire des avances " pouvant parfaitement englober le fait d'avoir été embrassée de force. Il en va de même du reste des " incohérences " soulevées par l'appelant. Si la partie plaignante n'a en effet pas mentionné son projet de rupture lors de son audition à la police, ni précisé à quel endroit elle avait prévu d'aller boire un verre avec l'appelant, éléments au demeurant secondaires de son récit, ses explications ont été constantes tout au long de ses auditions et elle s'est en outre montrée mesurée et détaillée dans ses propos. Elle a ainsi notamment évoqué l'insistance dont a fait preuve l'appelant pour qu'ils se rendent à son domicile ainsi que le sentiment de s'être alors sentie " piégée ", puis effrayée au moment où elle s'était arrêtée au bord de la route, ainsi que le fait qu'elle avait tenté de gagner du temps. La chronologie des faits est similaire en tous points, qu'il s'agisse du récit fait à la police, au MP ou au TP. Finalement, le fait que ces événements se soient déroulés au bord d'une route, quand bien même elle serait effectivement passante, ne suffit pas à remettre en cause les déclarations de la partie plaignante. Rien n'indique que des tiers auraient été en

mesure de voir ou d'entendre ce qu'il se passait à l'intérieur du véhicule et il ne peut non plus être exclu que personne n'ait assisté à la scène ou que les éventuels témoins se soient éloignés sans agir. Le jet du téléphone de la partie plaignante accroît la véracité de son récit, dans la mesure où cette circonstance, dont on ne voit pas l'intérêt de l'inventer, s'explique dans le but d'empêcher cette dernière de contacter un tiers. De son côté, l'appelant s'est, de manière constante, réfugié derrière l'antienne d'une vengeance de la partie plaignante, en s'appuyant sur des explications extravagantes telles que le fait qu'elle lui en voulait et s'adonnait à la magie noire. S'il ressort en effet de leurs déclarations respectives que leur relation semblait compliquée, la théorie selon laquelle la partie plaignante aurait inventé cette histoire de toutes pièces en se blessant elle-même ou en profitant d'un accident de voiture, corroboré par aucun élément du dossier, n'est pas crédible. Pour le surplus, l'appelant n'a jamais fourni le moindre alibi qui confirmerait qu'il n'a pas vu la partie plaignante le jour des faits comme il l'affirme. Ses multiples antécédents de violence, en particulier à l'encontre de partenaires féminines, laissent de surcroît apparaître qu'un tel comportement de sa part est susceptible d'intervenir. Au regard des éléments qui précèdent, la CPAR a acquis la conviction que, le 25 mai 2015, l'appelant et la partie plaignante se sont donnés rendez-vous. Lorsque l'appelant est entré dans le véhicule de cette dernière, il l'a embrassée de force en la tenant par le cou. Ils ont ensuite pris la direction du domicile de la partie plaignante sur demande de l'appelant. Lorsque l'intimée a changé d'avis, l'appelant, énervé, lui a tout d'abord demandé de le déposer chez un ami, puis à son propre domicile. En chemin, il a giflé la partie plaignante alors qu'elle conduisait. Après qu'elle se soit arrêtée au bord de la route, à la hauteur du 4 \_\_\_\_\_, l'appelant a refusé de descendre du véhicule et s'est mis à crier et à la menacer de mort. Lorsque, effrayée, elle a tenté de sortir de la voiture, l'appelant l'a attrapée par les cheveux et l'a tirée contre lui. Alors que sa tête se trouvait à la hauteur des genoux de son agresseur, ce dernier lui a donné à tout le moins un coup au visage, lui occasionnant de la sorte la lésion au nez décrite dans les divers certificats médicaux. Cette altercation est également à l'origine de la fracture du majeur gauche constatée sur la plaignante le jour des faits. L'appelant est ensuite sorti du véhicule avec le téléphone portable de la partie plaignante, l'a jeté dans une propriété et s'en est allé à pied. Lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP) 2.5.2. La tuméfaction nasale avec présence de sang dans les narines ainsi que la fracture du majeur gauche constituent des lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 1 CP, si bien que la culpabilité de l'appelant de ce chef sera confirmée. Contrainte et menaces (art. 180 et 181 CP) 2.5.3. En embrassant la partie plaignante de force, puis en la tirant en arrière par les cheveux alors qu'elle tentait de sortir du véhicule, l'appelant l'a contrainte, d'une part, à subir un acte, soit son baiser, et, d'autre part, à demeurer dans la voiture avec lui. Il a ainsi restreint sa victime dans sa liberté et s'est rendu coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP. En menaçant l'intimée de mort, il s'est également rendu coupable de menaces au sens de l'art. 180 CP. Cela étant, contrairement à ce qui a été retenu dans le premier jugement, les menaces de mort n'ont pas été proférées pour faire en sorte que la partie plaignante ne s'arrête pas et que personne ne descende du véhicule, puisqu'il ressort de ses déclarations qu'elles sont survenues alors qu'elle avait déjà stoppé son véhicule au bord de la route et qu'elle n'avait pas encore tenté d'en sortir. L'intéressée n'a pas ailleurs jamais affirmé que l'appelant aurait tenu ces propos dans le but qu'elle redémarre. Compte tenu des éléments présents au dossier, il peut ainsi tout au plus être retenu que la profération des menaces en question découle d'une mauvaise maîtrise de sa frustration et de sa colère par l'appelant. Au regard de ce qui précède, l'appelant devrait être reconnu coupable de contrainte et de menaces, en

concours réel parfait. Néanmoins, en application du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, la première infraction ne pourra être retenue que sous sa forme tentée et la seconde ne pourra pas l'être du tout, puisque le premier juge a considéré qu'elle devait entrer en concours imparfait avec la tentative de contrainte. Le jugement entrepris devant être confirmé s'agissant de la tentative de contrainte, l'appel sera rejeté sur cette question également. Dommages à la propriété (art. 144 CP) 2.5.4. Il est établi à satisfaction de droit que l'appelant a lancé le téléphone de la partie plaignante dans une propriété adjacente. Cet acte était de nature, selon le cours ordinaire des choses, à endommager l'appareil, ce que l'appelant ne pouvait qu'avoir envisagé et accepté. Il s'est ainsi bien rendu coupable de dommage à la propriété. Partant, son appel sera rejeté sur ce point également et le jugement entrepris confirmé à cet égard. E\_\_\_\_\_ Etablissement des faits 2.6.1. Il est en premier lieu établi qu'alors que l'appelant, au volant de son véhicule, était arrêté au feu de signalisation situé à l'intersection entre la route 2\_\_\_\_\_ et le chemin de 3\_\_\_\_\_, la partie plaignante, qui se trouvait derrière lui sur son motorcycle, a sorti son téléphone portable dans le but de prendre en photo sa plaque d'immatriculation. A ce moment-là, l'appelant a fait marche arrière, faisant ainsi chuter le plaignant au sol avec sa moto. L'appelant, qui a fermement nié avoir effectué une quelconque marche arrière tout au long de la procédure, l'a finalement admis au stade de l'audience de jugement, affirmant néanmoins avoir agi accidentellement en passant les vitesses. Il a persisté jusqu'en appel à contester avoir donné des coups au plaignant. Ces déclarations, très peu crédibles vu le revirement total des allégués de l'appelant en première instance, se heurtent aux récits concordants de la partie plaignante et du témoin. Ils se sont tous deux montrés mesurés dans leurs propos et ont livré des détails similaires. Ils ont tous deux affirmé que la voiture avait reculé au moment où la partie plaignante avait sorti son téléphone portable et ont fait part d'un sentiment commun quant au caractère intentionnel de cet acte. Les récits du plaignant et du témoin s'accordent également quant au fait qu'après cette marche arrière, l'appelant est sorti de son véhicule et qu'il a donné des coups de pieds au plaignant. Il sera relevé à cet égard que l'intensité de ces coups ne saurait être établie mais qu'il s'est vraisemblablement pas agi de coups très forts, dans la mesure où le plaignant a toujours affirmé qu'ils ne lui avaient pas causé de lésions et où il semblerait qu'il se soit plutôt agi pour ce dernier d'un élément périphérique de l'altercation. A cela s'ajoute que le plaignant et le témoin n'avaient aucune raison d'accuser le prévenu à tort. Le plaignant s'est en effet borné à solliciter le remboursement de son téléphone portable et n'a pas, contrairement à ce que l'appelant a affirmé, initié la présente procédure dans le but de s'enrichir. S'agissant des dommages matériels, le cliché pris par le témoin, sur lequel on voit le motorcycle du plaignant à terre, corrobore les déclarations de ce dernier s'agissant des dommages causés à son véhicule, que l'appelant ne conteste au demeurant pas. Au regard des déclarations constantes du plaignant et du déroulement des événements, ce dernier ayant été percuté alors qu'il avait sorti son téléphone portable et s'apprêtait à l'utiliser pour prendre une photo, la Cour a acquis la conviction que son téléphone portable a bien été endommagé lors de sa chute. Pour le surplus, l'indication au rapport de police selon laquelle il n'avait pas été possible pour les agents de se déterminer sur le déroulement des faits en raison des déclarations divergentes des protagonistes concerne des faits (conduite dangereuse) qui se seraient préalablement produits sur le chemin 1\_\_\_\_\_ et celui 5\_\_\_\_\_. Or, d'une part, l'appel ne porte plus sur ceux-ci et, d'autre part, ils ne sont pas utiles à l'appréciation de l'altercation qui s'en est suivie. Contrairement à ce qui est allégué dans l'appel, cet élément ne peut dès lors être retenu à décharge de l'appelant pour les faits soumis à l'appréciation de la Cour. Au regard

de ce qui précède, la CPAR considère que les déclarations du plaignant, contrairement à celles de l'appelant, sont crédibles. Il sera tenu pour établi qu'alors qu'ils se trouvaient arrêtés l'un derrière l'autre au feu rouge situé à l'intersection entre la route 2\_\_\_\_\_ et le chemin de 3\_\_\_\_\_ et que le plaignant avait sorti son téléphone portable pour prendre la plaque d'immatriculation du véhicule de l'appelant en photo, ce dernier a volontairement fait marche arrière et heurté le motorcycle de la partie plaignante avec son pare-chocs arrière. Le plaignant a chuté au sol avec sa moto, ce qui lui a occasionné les blessures constatées dans le certificat médical versé à la procédure et a endommagé son véhicule ainsi que son téléphone portable. L'appelant est ensuite sorti de son véhicule, s'est dirigé vers le plaignant et lui a asséné des coups de pied au niveau des jambes, lesquels n'ont toutefois causé aucune lésion, tout en lui ordonnant de ne pas prendre de photo, avant de repartir. Lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP) et dommages à la propriété (art. 144 CP)

2.6.2. Le comportement exposé ci-avant remplit les conditions objectives et subjectives des infractions de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP) et de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP). La culpabilité de l'appelant de ces chefs sera partant confirmée pour les faits en lien avec E\_\_\_\_\_ et son appel rejeté sur ce point également. G\_\_\_\_\_

Etablissement des faits 2.7.1. Au stade de l'appel, l'appelant conteste uniquement les faits qui seraient survenus le 6 janvier 2019 au H\_\_\_\_\_. Or, après avoir déclaré aux agents de police intervenus sur les lieux que l'appelant l'avait frappée au visage et l'avoir identifié sur présentation d'une photographie, G\_\_\_\_\_ s'est rétractée. Quant à lui, l'appelant a, tout au long de la procédure, contesté les faits, affirmant ne pas avoir été présent au H\_\_\_\_\_ au moment où son épouse avait été blessée. La version emportant la culpabilité de l'appelant concorde avec le rapport de police et les déclarations de la témoin S\_\_\_\_\_ ainsi que celles des agents de police intervenus au [bar] H\_\_\_\_\_, tandis que le récit de l'appelant est corroboré par les témoignages de W\_\_\_\_\_ et U\_\_\_\_\_. En présence de deux versions irréconciliables, il convient d'examiner la crédibilité de ces divers moyens de preuve. Les témoignages à décharge de l'appelant proviennent de deux amis, l'un d'entre eux ayant été jusqu'à qualifier leur relation de fraternelle. Pour cette raison déjà leurs déclarations doivent être examinées avec prudence. En tout état de cause, les dires de ces témoins ne permettent pas d'innocenter l'appelant, puisqu'aucun d'entre eux n'a été en mesure de dater la soirée durant laquelle l'appelant serait resté toute la nuit au T\_\_\_\_\_ en leur compagnie après avoir été averti de ce qu'une bagarre avait éclaté au H\_\_\_\_\_, étant observé qu'il n'est pas rare que des altercations surviennent dans les bars et qu'il ne peut dès lors être exclu que cet épisode se soit déroulé à une autre date. Ces témoignages ne coïncident en outre pas avec les propres déclarations de l'appelant, au demeurant inconstantes. Jusqu'à l'audience de jugement, il a en effet affirmé que la nuit des faits s'était déroulée comme à l'accoutumée et qu'il était resté avec ses amis au T\_\_\_\_\_ jusqu'à 05h30, sans jamais évoquer l'appel téléphonique de son épouse et l'altercation prétendument survenue entre les clients du bar. Cette omission est surprenante, compte tenu des lésions que présentait son épouse, qui n'étaient pas anodines et qu'il n'a pu que constater. Lors de cette même audition il s'est par ailleurs également montré incohérent s'agissant de la question de savoir s'il était retourné ou non dans son bar après l'appel de sa femme, affirmant d'abord y être retourné, mais pas à 02h00, puis, à la fin de son audition, y être " directement " allé, ce qui ne concorde pas avec les déclarations de ses amis. Indépendamment des déclarations inconstantes de G\_\_\_\_\_, les policiers intervenus au H\_\_\_\_\_ ce soir-là ont consigné dans un rapport, avant de le déclarer en audience par-devant le MP, que, questionnée sur l'identité de l'auteur des blessures qu'elle présentait, G\_\_\_\_\_ avait désigné son mari, soit l'appelant, en le nommant

et en confirmant son identité sur présentation d'une photographie. Leurs deux versions des faits convergent, tout comme celle de la témoin S\_\_\_\_\_, selon laquelle G\_\_\_\_\_ avait affirmé avoir été frappée par son mari. Sur présentation d'une planche photographique comprenant les portraits de huit hommes, la témoin S\_\_\_\_\_ a identifié, à deux reprises, l'appelant comme étant l'auteur des coups. Sa légère hésitation avec un autre individu, qui n'est pas surprenante compte tenu des circonstances dans lesquelles se sont déroulés les faits, n'entache pas sa crédibilité, ce d'autant que cela ne l'a pas empêchée de pointer l'appelant à deux reprises et qu'elle a fait part de cette hésitation à la police et, ce faisant, est demeurée mesurée dans ses propos. A cela s'ajoute encore qu'elle n'avait aucune raison d'accuser l'appelant, qu'elle ne connaissait pas, à tort. Pour le surplus, il sera observé que les témoignages des agents de police et de S\_\_\_\_\_ s'accordent quant au fait que G\_\_\_\_\_ avait compris leurs échanges et était capable de s'exprimer en français. Le revirement de G\_\_\_\_\_ ne saurait renverser ce faisceau d'éléments à charge vu le contexte de violences conjugales avérées. Au regard de tous les éléments qui précèdent, la CPAR a acquis la conviction que l'appelant a bien, dans la nuit du 6 janvier 2019, asséné des coups de poing au visage de G\_\_\_\_\_, lui occasionnant de la sorte les lésions constatées dans le rapport de police et visibles sur la photographie versée au dossier. Lésions corporelles simples (art. 123 ch. 2 al. 3 CP) 2.7.2. Les blessures évoquées supra, qui ne peuvent être qualifiées ni de simples voies de fait, ni de lésions corporelles graves, sont constitutives de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 CP, étant relevé que cette infraction est poursuivie d'office conformément au ch. 2 al. 3 de cette disposition compte tenu du lien martial qui unissait déjà les parties au moment des faits. La culpabilité de l'appelant de ce chef sera partant confirmée et l'appel rejeté sur ce point.

### **E. 3**

3.1. Les infractions de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP), de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), de contrainte (art. 181 CP) et de conduite sans permis (art. 95 al. 1 let. a LCR) sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, tandis que le séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI) est sanctionné par une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.2.1. Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, sont entrées en vigueur des nouvelles dispositions sur le droit des sanctions. A l'aune de l'art. 2 CP (lex mitior), cette réforme semble moins favorable à la personne condamnée, qui pourra ainsi revendiquer l'application du droit en vigueur au 31 décembre 2017 si les actes qu'elle a commis l'ont été sous l'empire de ce droit (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2017, n. 6 des remarques préliminaires ad art. 34 à 41). L'ancien et le nouveau droit ne peuvent être combinés (ATF 134 IV 82 consid. 6.2.3 p. 89 ; 102 IV 196 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 4.1.1 in SJ 2016 I 414). En cas de concours réel d'infractions, chaque acte est jugé selon le droit en vigueur lorsqu'il a été commis, et une peine d'ensemble est fixée selon le droit en vigueur au moment du jugement (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 ad art. 2 ; dans le même sens, M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-136 StGB, Jugendstrafgesetz, 4<sup>ème</sup> éd., Bâle 2018, n. 10 ad art. 2). 3.2.2. En l'espèce, les faits reprochés à l'appelant sont à la fois antérieurs et postérieurs à l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions. Dans la mesure où les principes régissant la fixation de la peine postulent le prononcé d'une peine d'ensemble et d'une peine pécuniaire, la peine sera fixée selon le nouveau droit. 3.3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les

antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

3.3.2. Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, 1<sup>ère</sup> phrase, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

3.3.3. A teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire (ou additionnelle ; Zusatzstrafe ) de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Si la peine de base contient l'infraction la plus grave, il faut alors l'augmenter au regard des faits nouveaux. Pour obtenir la peine complémentaire, le juge doit ainsi déduire la peine de base de la peine globale. Si au contraire les faits nouveaux contiennent l'infraction la plus grave, il faut l'augmenter dans une juste mesure en fonction de la peine de base. La réduction de la peine de base, intervenue suite au principe d'aggravation, doit être soustraite de la peine des faits nouveaux pour donner la peine complémentaire (ATF 142 IV 265 consid. 2.4.4 = JdT 2017 IV 129 ; AARP/467/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3.2 ; J. FRANCEY, Le concours rétrospectif (art. 49 al. 2 CP) , in LawInside, 31 août 2016, <http://www.lawinside.ch/304/> [31.01.17]).

3.3.4. Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

3.3.5. Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit ou ne pouvait pas se produire.

3.3.6. Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 148 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_773/2016 du 22 mai 2017 consid. 4.4).

## **E. 3.4**

Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée (art. 51 CP). Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_906/2019 du 7 mai 2020 consid. 1.1).

3.5.1. En l'espèce, la faute de l'appelant est importante. Sujet à des accès de violence, il a porté atteinte à l'intégrité physique, notamment de sa propre épouse, ainsi qu'au patrimoine et à la liberté d'autrui à plusieurs reprises. Il a également circulé au volant d'un véhicule sans permis de conduire valable et a séjourné en Suisse sans se trouver au bénéfice des autorisations nécessaires, faisant ainsi preuve de mépris envers les autorités et les règles en vigueur. Ses mobiles, égoïstes, consistaient en une colère et une impulsivité mal maîtrisées au dépens d'autrui ainsi qu'en un dédain des lois. Sa collaboration a, dans l'ensemble, été mauvaise puisqu'il a persisté à contester, jusqu'en appel, sa culpabilité pour la quasi-totalité des faits reprochés en fournissant des explications fallacieuses, allant jusqu'à faire témoigner des connaissances en sa faveur pour une infraction dont il a été établi qu'il en était l'auteur. Les regrets qu'il a manifestés s'agissant des lésions corporelles simples infligées à son épouse en octobre 2017 ne l'ont manifestement pas dissuadé de récidiver en 2019. Il les a par ailleurs nuancées en justifiant ses actes par la jalousie et le comportement de sa victime. Pour les autres infractions, il n'a eu de cesse de rabaisser ou d'accuser les parties plaignantes ainsi que d'affirmer qu'elles auraient agi en justice pour obtenir de l'argent de sa part et n'a jamais formulé la moindre excuse à leur attention. Certes, l'appelant semble avoir mis en place un suivi psychothérapeutique et respecter l'obligation de se présenter au SPI ainsi que de rechercher un emploi. Ces actes, imposés par décision de justice, ne démontrent toutefois pas en eux seuls une réelle prise de conscience, ce d'autant qu'il a encore contesté les conclusions de l'expertise psychiatrique en audience de première instance. Sa prise de conscience est, partant, mauvaise, voire inexistante. La situation personnelle de l'appelant n'explique ni ne justifie ses actes. Il sera tenu compte à décharge de l'appelant du fait que sa responsabilité était, au moment de la commission des infractions, très légèrement restreinte. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. L'appelant a plusieurs antécédents spécifiques en matière de séjour illégal et de violation de la LCR. Il a en outre été condamné en France à des peines allant de quatre mois à un an et demi d'emprisonnement pour des faits de violence sur autrui, y compris conjugales, ce qui ne l'a manifestement pas dissuadé de commettre d'autres infractions de la même nature en Suisse. Son parcours démontre ainsi que les sanctions prononcées jusqu'ici n'ont eu que des effets très limités sur ses agissements illicites. L'intérêt à punir n'a pas sensiblement diminué, dans la mesure où la première infraction date de 2015 et qu'il ne peut manifestement pas être considéré que l'appelant s'est bien comporté depuis, les derniers actes délictueux dont la CPAR a à connaître dans le cadre de la présente procédure remontant au mois de janvier 2019. Compte tenu des multiples antécédents de l'appelant, du risque de récidive retenu par les experts, de son impulsivité et de sa difficulté à respecter les règles et interdictions induites par son trouble de la personnalité et du rejet de l'appelant du diagnostic psychiatrique posé, seule une peine privative de liberté apparaît apte à remplir le rôle de prévention spéciale s'agissant des infractions de lésions corporelles simples, dommages à la propriété, séjour illégal et tentative contrainte, qu'il convient de fixer selon le principe

d'aggravation consacré par l'art. 49 al. 1 CP. La Cour juge approprié de fixer la peine de base à six mois de privation de liberté pour les lésions corporelles infligées à G\_\_\_\_\_ le 16 octobre 2017, abstraitement l'infraction la plus grave. Cette peine doit être augmentée de trois mois pour les lésions corporelles commises à l'encontre de G\_\_\_\_\_ le

## **E. 6**

6.1.1. A teneur de l'art. 122 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (al. 1).

L'action civile devient pendante dès que le lésé a fait valoir des conclusions civiles en vertu de l'art. 119 al. 2 let. b (al. 3). Si la partie plaignante retire son action civile avant la clôture des débats de première instance, elle peut à nouveau faire valoir ses conclusions civiles par la voie civile (al. 4). 6.1.2. Selon l'art. 123 CPP, dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration en vertu de l'art. 119 et les motive par écrit ; elle cite les moyens de preuves qu'elle entend invoquer (al. 1). Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries (al. 2). Les plaidoiries mentionnées à l'art. 123 al. 2 CPP sont celles présentées aux débats de première instance, compte tenu de la règle énoncée à l'art. 122 al. 4 CPP (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, 2<sup>ème</sup> éd., 2016, n. 7 ad art 123 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_193/2014 du 21 juillet 2014 consid. 2.3 = SJ 2015 I p. 293 ; AARP/42/2018 du 6 février 2018 consid. 4.1).

## **E. 6.2**

Les conclusions civiles consistent principalement en des prétentions en dommages-intérêts (art. 41 ss de la loi fédérale complétant le code civil suisse [CO]) et en réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO) dirigées contre le prévenu (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2<sup>ème</sup> éd., 2019, n. 16 s. ad art. 122).

## **E. 6.3**

Selon l'art. 41 al. 1 CO, chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 6.4.1. Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de cette réparation dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1). Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge, lequel adaptera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; 130 III 699 consid. 5.1). 6.4.2. S'agissant du montant de l'indemnité du tort moral, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires

peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 p. 345 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.1).

#### **E. 6.5**

Lorsque l'indemnisation se fait sous la forme d'un capital, le demandeur a droit aux intérêts de celui-ci. Ces intérêts, dont le taux s'élève à 5% (art. 73 CO), courent en principe à partir du jour de l'évènement dommageable et ce, jusqu'au moment de la capitalisation. (L. THEVENOZ / F. WERRO [éds], Commentaire romand : Code des obligations I, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2012, n. 17 ad art. 42). 6.6.1. En l'espèce, il a été admis ( cf . supra 2.5.4) que le téléphone portable de C\_\_\_\_\_, acquis par cette dernière une dizaine de jours avant les faits, a été endommagé par l'appelant et il se justifie dès lors de faire droit à ses conclusions à ce titre pour un montant de CHF 368.90. Il en va de même du montant des frais médicaux induits par l'agression, soit CHF 1'866.59, montant justifiés par pièce qui doit également lui être alloué. Rien ne permet toutefois, au regard des éléments du dossier, de tenir pour établi que ses lunettes ont également subi un dommage, étant observé qu'après avoir soulevé l'éventualité qu'elles puissent avoir été abimées, ce qui devait être confirmé par l'opticien, la partie plaignante n'en a plus reparlé et n'a pas produit de pièce en ce sens, à l'exception d'une facture et de tickets de caisse antérieurs aux faits reprochés. Interrogée par le TP sur les dommages subis, elle n'a d'ailleurs mentionné que le remplacement de son téléphone portable. Partant, les conclusions civiles de C\_\_\_\_\_ en remboursement du montant de CHF 555.05 seront rejetées et elle sera renvoyée à agir au civil à cet égard. 6.6.2. L'octroi d'une indemnité pour tort moral à C\_\_\_\_\_, victime de lésions corporelles simples, doit être admis. L'intimée a subi une agression gratuite, intentionnelle et violente qui l'a atteinte de manière importante, tant d'un point de vue physique que psychique. La fracture de son majeur gauche a nécessité deux interventions chirurgicales et entraîné des arrêts de travail de plusieurs mois. Sa rééducation s'est par ailleurs avérée longue, puisqu'il ressort des documents versés au dossier qu'elle était encore suivie en ostéopathie fin 2019 en raison des séquelles persistantes liées à sa blessure. Elle souffrait en outre encore en 2020, cinq ans après les faits, d'un syndrome post-traumatique nécessitant des séances d'hypnose thérapeutique, ce qui démontre l'importance de l'impact de cette agression sur elle. Au vu de l'intensité des souffrances causées par les agissements de l'appelant, la quotité de CHF 3'000.- arrêtée par le premier juge est adéquate et sera donc confirmée, avec suite d'intérêts à 5% l'an dès le 25 mai 2015.

#### **E. 6.7**

Dans la mesure où il a été établi ( cf . supra 2.6.1) que le téléphone portable de E\_\_\_\_\_ a été endommagé par l'appelant, il sera fait droit à ses conclusions civiles à hauteur du montant figurant sur la facture produite, soit CHF 887.75.

#### **E. 7**

Le maintien des mesures de substitution ordonnées le 19 octobre 2020 par le TP ne se justifie plus en l'espèce, compte tenu de l'épuisement des voies de droit ordinaires. Elles seront par conséquent levées.

#### **E. 8.1**

L'appelant, qui n'obtient que très partiellement gain de cause sur un point mineur, supportera 95% des frais de la procédure d'appel, qui s'élèvent à CHF 3'215.-, y compris un émolument de jugement de CHF 3'000.-, (art. 428 al. 2 let. b CPP).

## **E. 8.2**

L'issue de l'appel n'entraîne pas de modification de la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance, sous réserve de l'émolument complémentaire de jugement de CHF 600.-, déclenché par l'annonce d'appel, qu'il se justifie de mettre à la charge de l'appelant. Au demeurant, seul le comportement illicite de l'appelant a entraîné l'ouverture de la procédure, y compris pour les faits ayant abouti des acquittements (art. 426 al. 2 et 428 al. 3 CPP).

## **E. 9**

9.1. La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2).

## **E. 9.2**

Selon l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu bénéficiant d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral en cas de privation de liberté (let. c).

## **E. 9.3**

Compte tenu de l'issue de l'appel et de la mise à la charge de l'appelant de la totalité des frais de la procédure préliminaire et de première instance, il ne saurait se prévaloir de l'art. 429 CPP. Ses conclusions en indemnisation seront, partant, rejetées.

## **E. 10**

10.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit ( cf . art. 138 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats , Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne

saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire ( AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

### **E. 10.2**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

### **E. 10.3**

En l'occurrence, l'activité déployée par M e B\_\_\_\_\_ est très excessive compte tenu de la nature et de la complexité de la cause, qui n'appellent pas de recherches juridiques poussées, dans un dossier censé par ailleurs maîtrisé pour avoir été plaidé en première instance six mois plus tôt. Son activité sera ainsi ramenée à huit heures, soit deux heures d'entretien avec le client et six heures de rédaction du mémoire d'appel, étude du dossier compris. La rémunération sera par conséquent arrêtée à CHF 2'067.85, soit CHF 1'600.- correspondant à huit heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 320.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 147.85.

### **E. 10.4**

M e D\_\_\_\_\_, conseil juridique gratuit de C\_\_\_\_\_, a omis de déposer son état de frais. La CPAR estime que le temps d'activité nécessaire à la rédaction de la réponse au mémoire d'appel ne pouvait pas requérir plus de trois heures à une avocate expérimentée ayant plaidé le dossier en première instance déjà. Bénéficiaire de l'assistance juridique, C\_\_\_\_\_ n'est pas en droit de demander l'indemnisation de son conseil par le prévenu sur la base de l'art. 433 CPP. La rémunération de M e D\_\_\_\_\_ sera partant arrêtée à CHF 775.45 correspondant à trois heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 600.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 120.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 55.45. \*  
\* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.